

# La lettre du tribunal

## Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2023/2024-6

Juin-Juillet  
2024



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

## Table des matières

### ***COLLECTIVITES LOCALES***

Le tribunal a précisé la notion d'excuse valable pour un conseiller municipal refusant de tenir un bureau de vote.....p.3

### ***ELECTIONS LEGISLATIVES-REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE***

Sauf dans le cas où le préfet refuse d'enregistrer la candidature d'une personne inéligible, le tribunal administratif ne peut être saisi que par le préfet.....p.3

### ***ETRANGERS***

Aucune stipulation de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prive l'administration française du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de retirer un certificat de résidence à un ressortissant algérien en se fondant sur la circonstance que sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.....p.4

### ***FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS***

Le courrier de l'avocat d'une administration faisant état du refus de cette dernière de faire droit à la demande d'un agent, mais auquel la décision de l'administration n'est pas jointe, ne révèle pas l'existence d'une décision et n'est donc pas susceptible de recours.....p.4

### ***PROCEDURE***

Lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation, la décision n'ayant reçu aucune exécution pendant la période où elle était en vigueur, et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière.....p.5

### ***TRAVAUX PUBLICS***

Le tribunal juge que l'effondrement du sol, dû à la remontée en surface d'un fontis sous l'action d'un tunnelier, ne constitue pas un cas de force majeure alors même que ce fontis était indétectable.....p.5

### ***URBANISME***

Une demande de pièces complémentaires notifiée après la naissance d'une décision tacite de non-opposition à une déclaration préalable ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.....p. 6

## COLLECTIVITES LOCALES

*Le tribunal a précisé la notion d'excuse valable pour un conseiller municipal refusant de tenir un bureau de vote.*

Le maire de Mantes-la-Jolie a saisi le tribunal afin qu'il déclare démissionnaires d'office cinq conseillers municipaux qui avaient refusé de tenir un bureau de vote.

En effet, l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Les fonctions de président (CE 20 février 1985, M. Behuret, n° 62778 aux Tables) ou d'assesseur d'un bureau de vote (CE 26 novembre 2012, Ministre de l'Intérieur s'appropriant les conclusions de la commune et du maire de Dourdan, n° 349510 aux Tables) comptent parmi les fonctions qui sont dévolues par la loi aux conseillers municipaux. Ainsi, un conseiller municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge, de présenter une excuse valable.

Compte tenu des motifs d'absence et des éléments produits par chacun des conseillers municipaux dont la situation était examinée, le tribunal a retenu que deux d'entre eux n'avaient pas suffisamment justifié de leur incapacité à se rendre disponible le 9 juin et les a déclarés démissionnaires d'office. En revanche, il a jugé que trois de ces cinq élus justifiaient d'une excuse valable au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales et, pour ces derniers, il a rejeté les demandes du maire de Mantes-la-Jolie.

**1ère chambre jugements n°s 2404229, 2404304, 2404320, 2404305 et 2404330 du 21 juin 2024.**

## ELECTIONS LEGISLATIVES-REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE

*Sauf dans le cas où le préfet refuse d'enregistrer la candidature d'une personne inéligible, le tribunal administratif ne peut être saisi que par le préfet.*

Le tribunal était saisi par M. X de la décision de refus de la préfète de l'Essonne d'enregistrer sa candidature aux élections législatives dans la 7ème circonscription de l'Essonne, en raison du caractère incomplet de sa déclaration.

Selon les dispositions de l'article L. 159 du code électoral, si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par le code électoral, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Le tribunal a jugé que les dispositions de l'article L. 159 du code électoral faisaient obstacle à ce qu'il statue sur les conditions de recevabilité d'une déclaration de candidature sans avoir été saisi par le préfet et a ainsi rejeté la requête pour irrecevabilité.

**6ème chambre 18 juin 2024, M. X c/ préfète de l'Essonne, n° 2405058**

## ETRANGERS

*Aucune stipulation de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prive l'administration française du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de retirer un certificat de résidence à un ressortissant algérien en se fondant sur la circonstance que sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.*

M. X était titulaire d'un certificat de résidence algérien de dix ans, délivré en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française. A la suite de sa condamnation pour violences conjugales, par un arrêté du 25 janvier 2024, le préfet des Yvelines a procédé au retrait du certificat de résidence algérien.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les stipulations de l'accord franco-algérien ne privent pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser de délivrer un certificat de résidence algérien (CE, 11 juillet 2018, M. B, n° 409090, aux Tables) ou de le renouveler (28 octobre 2021, M. B, n° 441708 aux Tables) pour des motifs tenant à des menaces de troubles à l'ordre public.

Pour juger que le préfet n'avait pas entaché sa décision d'erreur de base légale, le tribunal a étendu la réserve d'ordre public à la décision portant retrait d'un certificat de résidence algérien de dix ans. Ce faisant, le tribunal a validé l'arrêté du préfet des Yvelines et rejeté la requête.

**1<sup>ère</sup> chambre, 10 juin 2024, M X c/ préfet des Yvelines, n° 2402285 C+.**

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

*Le courrier de l'avocat d'une administration faisant état du refus de cette dernière de faire droit à la demande d'un agent, mais auquel la décision de l'administration n'est pas jointe, ne révèle pas l'existence d'une décision et n'est donc pas susceptible de recours.*

Une agente recrutée en qualité de vacataire par le GRETA des Yvelines a sollicité l'annulation d'un courrier du conseil du GRETA qui l'informait du rejet de ses demandes tendant à la requalification de sa situation au profit de celle d'agente non titulaire ainsi que la régularisation de sa situation.

Appliquant la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 9 mai 2012, Syndicat départemental des ordures ménagères de l'Aude, n° 355665 au Recueil), le tribunal a considéré que si les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques autorisent les personnes publiques à se faire représenter par des avocats dans leurs relations avec les autres personnes publiques ou avec les personnes privées, aucune décision administrative ne saurait toutefois résulter des seules correspondances de ces derniers, en l'absence de transmission, à l'appui de ces correspondances, de la décision prise par la personne publique qu'ils représentent. Un simple courrier d'un avocat ne peut pas se substituer ou suffire à révéler l'existence d'une décision administrative.

Il a considéré que le courrier attaqué, qui n'était accompagné d'aucune décision prise par l'administration, n'avait pas pu faire naître une telle décision ni en révéler l'existence.

Il en a déduit que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre ce courrier étaient irrecevables et que, ce courrier ne s'étant pas substitué à la décision implicite de rejet née deux mois après la réception de la demande de l'agent, la requête de ce dernier était tardive et donc irrecevable.

**8<sup>ème</sup> chambre, 20 juin 2024, Mme X. , n° 2201162**

## **PROCEDURE**

*Lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation, la décision n'ayant reçu aucune exécution pendant la période où elle était en vigueur, et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière.*

Le tribunal était saisi, d'une part, d'une requête à fin d'annulation d'une délibération d'un conseil municipal par laquelle une partie de plan local d'urbanisme (PLU) avait été approuvée, d'autre part, d'une requête à fin d'annulation d'une délibération l'abrogeant.

Dans le cas où le juge statue par un même jugement sur des conclusions tendant à l'annulation, d'une part d'une décision, d'autre part de la décision la retirant, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre le retrait puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision retirée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière (CE 5 mai 2017 Fiorentino n° 391925, au Recueil).

Le tribunal a étendu cette solution au cas où un second recours est dirigé contre la décision abrogeant celle faisant l'objet d'un premier recours.

Il a joint les deux requêtes pour statuer par un seul jugement. Ayant d'abord rejeté les conclusions à fin d'annulation de la deuxième délibération abrogeant la précédente approuvant une partie du PLU, le tribunal a appliqué la jurisprudence Borusz (CE 19 avril 2000 n° 207469, au Recueil) conduisant à prononcer un non-lieu à statuer sur un recours pour excès de pouvoir lorsque, avant que le juge n'ait statué, l'administration abroge l'acte attaqué et que cet acte n'a reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur, dès lors que le litige se trouve privé d'objet.

Constatant qu'aucune autorisation d'urbanisme n'avait été délivrée sur le fondement de la partie de PLU en litige pendant la période où elle était en vigueur, et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que des personnes auraient renoncé à présenter une demande d'autorisation d'urbanisme en raison de ses dispositions, il a estimé qu'elle n'avait reçu aucune exécution. Le tribunal a, par suite, prononcé un non-lieu à statuer sur la première requête dont il était saisi.

**3<sup>ème</sup> chambre, 31 mai 2024, M. et Mme X., n° 2204527 et 2306904.**

## **TRAVAUX PUBLICS**

*Le tribunal juge que l'effondrement du sol, dû à la remontée en surface d'un fontis sous l'action d'un tunnelier, ne constitue pas un cas de force majeure alors même que ce fontis était indétectable.*

Dans le cadre de la construction de la ligne 6 du tramway d'Ile-de-France, des travaux de creusement par un tunnelier ont été réalisés dans la commune de Viroflay. Le tribunal était saisi par trois requérants dont les maisons ont connu des dommages à la suite de ces travaux et qui souhaitaient engager la responsabilité des participants à ces opérations de travaux.

Pour s'exonérer de leur responsabilité, ces derniers faisaient valoir que les dommages résultaient d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à leur action.

Au soutien de leur argumentation, les participants aux travaux s'appuyaient sur la circonstance que les dommages causés aux maisons des requérants étaient dus à l'existence d'un fontis en formation (c'est-à-dire à une déliquescence souterraine des terrains porteurs qui conduit à terme à un effondrement du sol en surface) qui, au passage du tunnelier, s'était vidé et avait débouché en surface. Ils faisaient, à cet égard, valoir que ce fontis en formation était indétectable.

Toutefois, le tribunal a jugé que même si les dommages dont il était demandé réparation présentaient un lien avec l'existence des cavités souterraines indétectables, ces dommages résultaient non d'un événement naturel imprévisible mais de l'exécution des travaux publics, en particulier du creusement d'un tunnel sans lequel ils ne seraient pas survenus.

Ainsi, le tribunal a considéré que les dommages n'étaient pas imputables à un cas de force majeure et que l'existence du fontis en formation, bien qu'indétectable, ne faisait pas obstacle à ce que la responsabilité des participants aux travaux soit engagée.

**6ème chambre, 30 avril 2024, Matmut et autres, n<sup>os</sup> 2102855 et 2110825.**

## **URBANISME**

*Une demande de pièces complémentaires notifiée après la naissance d'une décision tacite de non-opposition à une déclaration préalable ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*

Le tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation de deux courriers, adressés dans le cadre de l'instruction de deux déclarations préalables de travaux, par lesquels la commune de la Ferté-Alais demandait aux déclarants de produire des pièces complémentaires en raison du caractère incomplet de chacun des deux dossiers de déclaration préalable qu'ils avaient déposés et informait les intéressés d'une prolongation du délai d'instruction de chacune de ces deux déclarations.

Pour se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune qui contestait la recevabilité de telles conclusions, le tribunal a rappelé, d'une part, qu'une lettre portant modification du délai d'instruction n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable lorsqu'elle est notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 423-18 du code de l'urbanisme (CE, 24 octobre 2023, M. Chambon, n° 462511 au Recueil). Le tribunal a considéré que dans l'hypothèse où elle est également notifiée après l'expiration du délai d'instruction, une telle lettre ne saurait être regardée comme procédant au retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable tacitement intervenue à l'expiration de ce délai.

Le tribunal a, d'autre part, rappelé qu'une demande de pièces complémentaires dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux est, en principe, regardée comme une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, parce qu'elle fait naître une décision tacite de refus en l'absence de production des pièces demandées (CE, 8 avril 2015, Mme Verrier, n° 365804 aux tables). Par exception à ce principe, le tribunal a jugé que lorsqu'elle est notifiée après la naissance d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable, une telle demande ne saurait constituer une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'elle est, dans cette hypothèse, sans incidence sur le cours du délai d'instruction et sur la naissance d'une autorisation tacite. Il juge qu'elle ne peut davantage être regardée comme ayant procédé au retrait de cette autorisation.

En l'espèce, il n'était pas contesté que les deux courriers en litige avaient été notifiés aux déclarants après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 423-18 du code de l'urbanisme ainsi qu'après la naissance de deux décisions tacites de non-opposition aux déclarations préalables concernées. Faisant application des principes énoncés plus haut, le tribunal a jugé que ces deux courriers ne constituaient pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le tribunal a donc accueilli la fin de non-recevoir soulevée en défense et rejeté la requête comme irrecevable.

**9ème chambre, 11 juin 2024, M. et Mme X, n° 2110764 C+.**

\*\*\*\*\*

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré et Sandrine Bertrand.

**Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles**

**Contact : [documentation.ta-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.ta-versailles@juradm.fr)**